



CCI NICE CÔTE D'AZUR

ANNEXE 15

du Règlement Intérieur

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS AU TITRE DE LA LOI SAPIN 2

MANDATURE 2021-2026

Réf. Délibération n°AG2021/11/29/13 : Assemblée Générale d'installation du 29 novembre 2021

Réf. Délibération n°AG2023/11/27/9 : Assemblée Générale du 27 novembre 2023

Procédure de recueil et de traitement des signalements au titre de la loi Sapin 2

Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

PREAMBULE

ARTICLE I- OBJET DE L'ALERTE

ARTICLE II- CONDITIONS RELATIVES AU LANCEUR D'ALERTE

- A. DEFINITION DU LANCEUR D'ALERTE
- B. DEFINITION DES TEMOINS

ARTICLE III- RECUEIL INTERNE DE L'ALERTE

- A. DESTINATAIRE DE L'ALERTE : LE REFERENT EN MATIERE DE SIGNALEMENT
- B. MODALITES DE SAISINE DU REFERENT EN MATIERE DE SIGNALEMENT
- C. ELEMENTS A COMMUNIQUER A L'APPUI DE L'ALERTE

ARTICLE IV- TRAITEMENT DES ALERTES

- A. ACCUSE DE RECEPTION ET RECEVABILITE DE L'ALERTE
- B. TRAITEMENT PRATIQUE DE L'ALERTE
- C. INFORMATION DE LA OU DES PERSONNES VISEE(S) PAR L'ALERTE

ARTICLE V- CONFIDENTIALITE

ARTICLE VI- PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE ET DES TEMOINS

ARTICLE VII- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE VIII – REGLES DEONTOLOGIQUES DANS LA CONDUITE DES VERIFICATIONS

- A. CADRE GENERAL D'INTERVENTION
- B. PRINCIPES DIRECTEURS APPLIQUES DANS LA CONDUITE DE LA VERIFICATION

ARTICLE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

- A. SANCTIONS
- B. RISQUES ENCOURUS EN CAS D'ALERTE EFFECTUEE DANS DES CONDITIONS NON CONFORMES
- C. FACULTE D'OBTENIR UNE RESTITUTION DU RAPPORT FINAL DE VERIFICATION
- D. ALERTE EXTERNE
- E. REEXAMEN DU DISPOSITIF

La présente annexe a pour objet d'exposer les principes d'utilisation et de fonctionnement du dispositif de recueil et de traitement des signalements au titre de la **loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »), complétée par le **décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public, ou de droit privé, ou des administrations de l'État.

En adoptant la **loi n°2022-401 du 21 mars 2022** dite « Waserman » visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et le **décret n°2022-1284 du 03 octobre 2022** relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalement émis par les lanceurs d'alerte, la France s'est dotée d'un système de protection des lanceurs d'alerte cohérent, complet et performant.

Ces dispositions légales visent à construire un environnement clair et protecteur pour les lanceurs d'alerte et capitalisent sur le retour d'expérience de l'ancien cadre législatif, les avancées de la directive européenne et les rapports de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Cet environnement cohérent et équilibré à vocation à devenir un cadre de référence au niveau européen pour la protection des lanceurs d'alerte. Il repose sur :

- Une définition étendue des lanceurs d'alerte plus adaptée aux réalités et aux enjeux de leur protection notamment parce qu'elle supprime la notion ambiguë de désintéressement ;
- Des canaux internes et externes clarifiés, dont le choix est libre, avec des exigences de délais vis-à-vis du lanceur d'alerte qui ont été formalisées par décret (sept jours pour accuser réception, trois à six mois pour le traitement du signalement) ;
- Un renforcement conséquent de la protection des lanceurs d'alerte avec des sanctions pénales et/ou civiles à l'encontre de ceux qui divulguent leur identité, visant à étouffer le signalement ou à ensevelir les lanceurs d'alerte sous des procédures abusives ;
- Une meilleure reconnaissance et protection de celles et ceux qui accompagnent le lanceur d'alerte et peuvent ainsi se retrouver exposés parce qu'ils ont joué un rôle actif dans le signalement de l'alerte ;
- De nouveaux outils à disposition de la justice pour faciliter la défense des droits des lanceurs d'alerte ainsi que leur reconversion professionnelle si elle est nécessaire.

3

C'est dans ce cadre législatif que la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) a mis en place la présente procédure de recueil et de traitement des signalements au titre de la « loi Sapin 2 ».

Ce dispositif s'applique au sein de la CCINCA, de ses filiales, ou de tout autre organisme dont la CCINCA assure le contrôle (ci-après le « Groupe CCINCA ») et vise à recueillir et à traiter les signalements de conduites ou de situations contraires aux dispositions du Code de conduite anticorruption du Groupe CCINCA. Ce dispositif est facultatif et vient compléter les canaux d'alerte traditionnels existants. Sa non-utilisation n'emporte aucune conséquence pour les salariés.

La procédure telle que décrite ci-après garantit la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, qui bénéficie d'un statut protégé dès lors que les conditions d'utilisation du dispositif telles que prévues à la présente procédure sont respectées.

Son utilisation de bonne foi et de manière désintéressée ne pourra en aucun cas être sanctionnée et restera confidentielle, même si les faits rapportés s'avèrent inexacts ou qu'aucune suite n'est donnée à l'alerte. En revanche, toute utilisation abusive (mauvaise foi caractérisée, intention de nuire...) pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

ARTICLE I – OBJET DE L’ALERTE (LOI N°2016-1691 ARTICLE 6)

Le dispositif d'alerte est destiné à permettre le recueil de signalements relatifs à :

- **Un acte contraire au Code de conduite de la CCI NCA ;**
- **Un crime ou un délit ;**
- **Une violation grave et manifeste d'un engagement international** régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- **Une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale** pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- **Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;**
- **Une menace grave ou un préjudice grave pour l'intérêt général.**

En conséquence, les questions liées aux conditions de travail, les conflits entre salariés, les sanctions disciplinaires sont régies par les voies habituelles et n'entrent pas dans la présente procédure.

L'alerte peut viser les agissements d'une personne déterminée (personne morale ou physique, quelle que soit sa fonction ou son niveau hiérarchique) ou une situation au sein de l'entreprise ou en lien avec l'activité de celle-ci.

Les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte sont multiples, ils doivent s'être produits ou être susceptibles de se produire dans l'entreprise.

Ce peut être, par exemple :

- Des faits de harcèlement moral ou sexuel ;
- Des agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave en termes de santé, d'environnement ou de sécurité ;
- Etc...

4

En application des articles 6 à 16 de la loi Sapin 2, sont exclues du champ de la présente procédure les alertes portant sur des faits couverts par :

- Le secret de la défense nationale ;
- Le secret médical ;
- Le secret des relations entre un avocat et son client.

ARTICLE II – CONDITIONS RELATIVES AU LANCEUR D’ALERTE (LOI N°2022-401 ARTICLE 3)

A. DEFINITION DU LANCEUR D’ALERTE

Le dispositif de signalement est ouvert aux personnes suivantes :

- **Membres du personnel de la CCINCA** : salariés de droit privé et de droit public (dont les personnes en contrat d'alternance), intérimaires, stagiaires ;
- **Anciens salariés de la CCINCA** ;
- **Candidats à un emploi au sein de la CCINCA** ;
- **Dirigeants de la CCINCA** : Membres élus, Membres associés, Conseillers techniques, Gérants de filiales, ... ;
- **Collaborateurs extérieurs et occasionnels** ;
- **Cocontractants de la CCINCA** : prestataires, fournisseurs, sous-traitants, ...

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte et des droits attachés, celui-ci doit :

- **Avoir eu personnellement connaissance des faits en cause** : l'alerte ne doit pas être utilisée pour relayer une rumeur, des suppositions ou des faits rapportés par un tiers ;

- **Être de bonne foi** : le lanceur d'alerte ne doit pas être animé d'une intention de nuire ;
- **Être désintéressé** : le lanceur d'alerte ne doit retirer aucun avantage personnel (notamment financier) de l'alerte ou de la menace d'une alerte ;
- **Respecter la présente procédure** et notamment les étapes détaillées dans la section suivante.

La personne qui souhaite réaliser un signalement est dénommée « **auteur du signalement** » jusqu'à ce que le référent alerte, à l'issue de l'évaluation préliminaire, déclare l'alerte recevable. Dans la suite de la procédure, elle est alors dénommée « **lanceur d'alerte** ».

B. DEFINITION DES TEMOINS (LOI N°2022-401 ARTICLES 6, 6-1, 8 ET 10-1)

Des personnes autres que le lanceur d'alerte, peuvent bénéficier des mesures de protection prévues. Il s'agit notamment des :

- **Facilitateurs**, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des dispositions légales ;
- **Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte**, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi n°2022-401 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- **Entités juridiques contrôlées**, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la loi n°2022-401, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

ARTICLE III – RECUEIL INTERNE DE L'ALERTE

5

A. DESTINATAIRE INTERNE DE L'ALERTE : LE REFERENT EN MATIERE DE SIGNALEMENT (LOI N°2016-1691 ARTICLE 8 ET DECRET 2022-1284 ARTICLE 5)

L'auteur d'un signalement a le choix d'adresser en premier lieu son signalement :

- **Au référent en matière de signalement ;**
- **A son supérieur hiérarchique direct ;**
- **A un cadre supérieur.**

Le référent en matière de signalement dispose, par son positionnement hiérarchique, son statut et ses compétences de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice impartial de ses missions.

Dans le cas où le référent en matière de signalement ne serait pas saisi en premier, le signalement doit être fait oralement afin de garantir la sécurisation des échanges, de respecter la législation sur la protection des données personnelles et d'assurer un traitement égal des personnes et des situations à tous les signalements effectués.

Dans un délai maximum de 48 heures, le référent en matière de signalement en sera ensuite obligatoirement et systématiquement saisi, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique soit à celle du cadre supérieur initialement choisi.

B. MODALITES DE SAISINE DU REFERENT EN MATIERE DE SIGNALEMENT (DECRET N°2022-1284 ARTICLE 4)

La saisine peut se faire :

- **Sur une plateforme/outil dédié** : outil externe administré en interne, de la réception au traitement de l'alerte.

Les modalités d'utilisation de la plateforme dédiée sont spécifiées sur un guide pratique du lanceur d'alerte publié sur l'Intranet de la CCI NCA, et communiqué à l'ensemble des membres de la CCI NCA par mailing.

Cet outil permet le déploiement du dispositif de recueil de signalements au sein de la CCI NCA et assure un anonymat et un degré de confidentialité conformes aux exigences légales et réglementaires.

- **Par courrier adressé au :**

Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur
Réfèrent en matière de signalement
20, Boulevard Carabacel
06000 NICE

L'objet « **signalement** » devra être mentionné dans le corps du courrier.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de la CCI NCA.

6

C. ELEMENTS A COMMUNIQUER A L'APPUI DE L'ALERTE (DECRET N°2022-1284 ARTICLE 4)

Hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur du signalement doit préciser :

- **Son identité ;**
- **Ses fonctions ;**
- **Ses coordonnées.**

Dans tous les cas, l'auteur du signalement doit indiquer :

- **L'identité, les fonctions et les coordonnées de la ou des personne(s) visée(s) par l'alerte ;**
- **Tout fait, information ou document, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de nature à étayer le signalement** : date des faits dénoncés, lieu et la description détaillée des faits ;
- **Tout élément permettant d'échanger avec lui.**

Pour prévenir des signalements abusifs ou malveillants, il est recommandé à l'auteur de l'alerte de s'identifier. Dans ce cas, l'identité sera traitée de manière strictement confidentielle par le destinataire de l'alerte, qui ne pourra la divulguer sous peine de sanctions pénales.

A. ACCUSE DE RECEPTION DU SIGNALEMENT ET RECEVABILITE DE L'ALERTE (DECRET N°2022-1284 ARTICLE 4-I)

Hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'Article II.

A la réception de l'alerte et dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés, le référent en matière de signalement informe son auteur, par le biais des informations de contact transmises par ce dernier lors du signalement :

- **De la bonne réception du signalement.** Il en informe également le supérieur hiérarchique ou le cadre supérieur qui l'a saisi, si tel est le cas ;
- **Du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité** qui ne pourra pas excéder trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou à défaut d'accusé de réception, trois (3) mois à compter de l'expiration d'une période de sept (7) jours ouvrés suivants le signalement ;
- **Du fait qu'il sera informé des suites données à son signalement** à l'issue de l'examen de sa recevabilité ;
- **De son droit d'accès et de rectification aux données le concernant.**

À la suite de l'envoi de l'accusé de réception, le référent en matière de signalement procédera à une **première phase dite « d'évaluation de l'alerte »**, afin de déterminer si elle rentre bien dans le champ de cette procédure.

1. Dans l'hypothèse ou après cette évaluation le référent conclut à l'irrecevabilité de l'alerte parce que celle-ci ne présente pas de caractère sérieux, qu'elle porte sur des faits invérifiables, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive, elle sera détruite, sous réserve d'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuites judiciaires. Son auteur en sera informé.

Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, le destinataire de l'alerte procède immédiatement à la suppression des données et éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci, quelle qu'en soit la forme ou le support, ou à leur archivage après anonymisation.

Lorsqu'une alerte rentrant dans le champ du dispositif n'est pas suivie d'effet (adoption / modifications des règles internes, réorganisation des opérations et services, ouverture d'une procédure disciplinaire ou judiciaire), la suppression ou l'archivage après anonymisation intervient au plus tard dans un délai de deux (2) mois après la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

2. Dans l'hypothèse où après cette évaluation, le référent conclut à la recevabilité de l'alerte, il en informera son auteur dans le délai indiqué supra (trois (3) mois au maximum).

Il est rappelé que lors de l'examen de recevabilité, le référent en matière de signalement peut récolter tout document probant de toute nature, ainsi que des témoignages.

B. TRAITEMENT PRATIQUE DE L'ALERTE

Si l'alerte est recevable, le référent en matière de signalement prend alors toutes les mesures utiles pour la traiter, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire.

Cette enquête pourra être menée soit par une équipe en interne, astreinte à une obligation de confidentialité renforcée, soit, si les faits le justifient, par des tiers spécialisés.

Le référent en matière de signalement pourra émettre des recommandations, saisir le cas échéant la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts de la CCI NCA ou toute autre autorité administrative ou judiciaire.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données relatives à cette alerte sont conservées jusqu'au terme de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

C. INFORMATION DE LA OU DES PERSONNE(S) VISEE(S) PAR L'ALERTE

Le référent en matière de signalement est tenu d'informer les personnes visées par l'alerte dans la stricte mesure nécessaire au respect et à la mise en œuvre de leurs droits en matière de protection des données personnelles : exercice de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition aux données les concernant.

Lorsque la prise préalable de mesures conservatoires est nécessaire (notamment pour prévenir la destruction de preuves), cette information intervient après l'adoption de ces mesures conservatoires.

En aucun cas, l'identité de l'auteur de l'alerte ne peut être divulguée aux personnes visées par celle-ci.

8

ARTICLE V – CONFIDENTIALITÉ (LOI N°2016-1691 ARTICLE 9 ET DÉCRET N°2022-1284 ARTICLE 6-I)

La présente procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître.

En effet, l'identité de l'auteur du signalement, l'identité de la ou des personnes visées par le signalement et toutes les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont considérées comme étant strictement confidentielles.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le référent en matière de signalement :

- **Prend toutes les mesures pour assurer la stricte confidentialité des données personnelles qui lui sont confiées** dans le cadre de l'alerte ou qu'il est nécessaire de collecter pour son traitement, soit en les enregistrant dans le lecteur réseau dont l'accès lui est strictement personnel, à l'exclusion de tout autre utilisateur, soit en les conservant dans un lieu tenu fermé à clef dont il a seul l'accès ;

- **Limite strictement les échanges électroniques via la messagerie** et s'assure de leur confidentialité, notamment par une gestion rigoureuse des copies.

Les éventuels destinataires d'une alerte autres que le référent, ne peuvent, de leur propre initiative, stocker aucune information relative à l'alerte (et notamment l'identité de l'auteur de l'alerte et l'identité des personnes éventuellement visées par celles-ci) sur un support informatique quel qu'il soit.

Lorsque le stockage de certaines informations apparaît nécessaire pour les besoins du traitement de l'alerte, la CCINCA prendra toutes les mesures et précautions utiles pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données, en concertation avec le référent désigné.

Aux fins de garantir la confidentialité des signalements, ils sont adressés au référent via la plateforme dédiée sécurisée.

Il est précisé que le destinataire d'une alerte peut, lorsque cela est justifié et dans le respect des intérêts en présence, en informer la Présidence de la CCINCA et/ou les personnes appropriées (Direction Générale, Direction du service Ressources Humaines ou tiers de la CCINCA : avocat par exemple) pour les besoins du traitement de l'alerte ou pour permettre la prise de mesures conservatoires qui s'imposent dans l'attente de l'issue de la procédure de vérification.

Cette communication doit se limiter aux éléments d'information strictement nécessaires et viser un nombre limité de personnes, elles-mêmes soumises à une obligation de confidentialité.

En outre, l'identité de l'auteur de l'alerte ne pourra être divulguée sans le consentement de ce dernier.

ARTICLE VI - PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE ET DES TÉMOINS (ARTICLES L 1132-3-3 DU CODE DU TRAVAIL ET 122-9 DU CODE PÉNAL)

9

Les lanceurs d'alerte et les témoins des faits dénoncés ne peuvent faire l'objet de discrimination à l'embauche ou être sanctionnés pour avoir divulgué des informations.

En effet, toute personne qui utilise de bonne foi, le dispositif d'alerte professionnelle de la CCINCA, bénéficie de la protection conformément au second alinéa de l'article L.1132-3-3 du Code du travail, et des articles 6 à 16 de la loi Sapin 2 précitée. Cette protection est notamment assurée par des actions régulières de sensibilisation managériale au dispositif et aux protections attachées.

Le lanceur d'alerte ne peut pas « faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- « 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- « 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
- « 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- « 4° Suspension de la formation ;
- « 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- « 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- « 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- « 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

- « 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- « 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- « 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- « 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- « 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- « 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- « 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical. »

C'est à l'employeur de démontrer que sa décision est justifiée. Si elle ne l'est pas, la décision est nulle de plein droit. Le lanceur d'alerte a la possibilité de solliciter du juge qu'il lui accorde une provision pour les frais de l'instance.

Si l'employeur agit en justice abusivement contre le lanceur d'alerte, il peut être condamné à une amende civile de 60.000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au lanceur d'alerte.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une immunité civile empêchant la mise en cause de sa responsabilité sur le plan civil au titre des dommages causés par son signalement ou ses divulgations.

Le lanceur d'alerte bénéficie également « de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du Code pénal. ». Notamment, le lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable lorsqu'il « soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue ».

Cette irresponsabilité bénéficie également à ses complices.

10

ARTICLE VII - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (LOI IL ET RGPD)

La CCINCA met en œuvre un traitement ayant pour finalité d'encadrer les dispositifs d'alertes professionnelles en conformité avec les dispositions de :

- **La loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II » ;
- **La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017** relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise la CCINCA. Les données seront destinées à un usage interne et pourront être communiquées à l'Autorité judiciaire si cela le nécessite.

Comme évoqué précédemment, elles seront conservées conformément aux durées suivantes :

- **Suppression immédiate, ou archivage après anonymisation**, en cas d'alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ;
- **Suppression, ou archivage après anonymisation, dans un délai de deux (2) mois après la clôture des vérifications** en cas d'alerte rentrant dans le champ du dispositif mais qui n'est pas suivie d'effet (adoption / modifications des règles internes, réorganisation des

opérations / services, ouverture d'une procédure disciplinaire ou judiciaire) ;

- **Conservation jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription** des recours à l'encontre de la décision en cas de procédure disciplinaire ou contentieuse engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.
- **Conservation en archivage intermédiaire** des données pour une durée limitée et déterminée à l'avance, aux fins d'assurer la protection du lanceur d'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues, en cas de procédure disciplinaire ou contentieuse engagée suite à l'alerte ;
- Par exception, les données peuvent être **conservées en archivage intermédiaire pour une durée plus longue en cas d'obligation légale**.

Conformément à la **loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978** modifiée et au **Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'auteur du signalement et/ou le lanceur d'alerte, disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent ainsi que du droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre permis par le Règlement Européen.

Ils peuvent exercer ces droits auprès du Référént en matière de signalement de la CCINCA.

S'ils estiment, après avoir contacté le Référént en matière de signalement, que leurs droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Pour votre parfaite information, la CCINCA a désigné un délégué à la protection des données, qui peut être joint à l'adresse mail : **dpo_ccipaca@acteamconseil.fr**

ARTICLE VIII – RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DANS LA CONDUITE DES VÉRIFICATIONS

11

Le Référént en matière de signalement, ainsi que les chargés de vérification qui peuvent le cas échéant l'assister, appliquent une stricte déontologie dans le cadre de la conduite des vérifications consécutives à ces signalements. Cette déontologie est décrite notamment dans le paragraphe intitulé « Règles déontologiques dans la conduite de vérifications ».

En application de ces règles, le Référént en matière de signalement et les chargés de vérification sont tenus de prendre les précautions les plus strictes pour assurer la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte ainsi que des documents et informations qui leur sont transmis dans ce cadre.

Il est d'ailleurs rappelé qu'ils sont soumis à l'obligation de discrétion, de confidentialité ainsi qu'au secret professionnel. Les experts externes éventuellement sollicités sont soumis aux mêmes obligations.

Le Référént en matière de signalement doit aussi s'assurer, en toutes circonstances, de la neutralité, l'objectivité et de l'impartialité de l'ensemble des acteurs intervenant dans les vérifications, vis-à-vis de toute personne concernée par un signalement.

Les chargés de vérification sont tenus notamment de ne pas participer aux vérifications dans les cas suivants :

- Si, pour une raison quelconque, ils ont des liens amicaux ou au contraire inamicaux avec le lanceur d'alerte et/ou une ou plusieurs personnes mises en cause par le signalement,
- S'ils estiment en conscience devoir s'abstenir.

Dans ces cas, d'autres moyens de contrôle pourront être envisagés par le Référent en matière de signalement.

Tout membre de la CCINCA qui a un échange avec le Référent en matière de signalement et, le cas échéant, des chargés de vérification, se voit systématiquement remettre avant cet échange, pour acceptation et signature, un exemplaire de la présente procédure.

A. CADRE GENERAL D'INTERVENTION

Des vérifications peuvent être effectuées dans la cadre de la procédure de signalement prévue dans le présent dispositif. Ces vérifications ne sont opérées que sur la base de travaux et d'informations légalement et légitimement disponibles.

Par ailleurs, dans le cadre des vérifications, le Référent en matière de signalement peut être amené à saisir les autorités judiciaires compétentes.

B. PRINCIPES DIRECTEURS APPLIQUES DANS LA CONDUITE DE LA VERIFICATION

Dans le cadre de la vérification, la Gouvernance de la CCINCA s'engage à faire preuve de :

B.1 TRANSPARENCE ET CLARTE

Le Référent en matière de signalement est réputé être désigné par défaut pour mener les vérifications. La CCINCA peut décider de désigner une tierce personne, dans le cas notamment où le référent serait lui-même mis en cause. Quelle que soit la personne en charge de la vérification une note précisant l'objet et le champ de la vérification sera établie avant le démarrage des travaux de lancement des vérifications et fera partie intégrante du Rapport de ces mêmes vérifications. S'il apparaît nécessaire, au cours d'une vérification, d'élargir l'objet ou le champ de celle-ci, cela sera précisé au sein du Rapport précité.

12

B.2 INTEGRITE

Le Référent en matière de signalement ainsi que toutes les personnes en charge des vérifications agissent en dehors de tout intérêt propre, de nature privée ou professionnelle, incompatible avec les intérêts de la CCINCA.

En cas de lien d'intérêt avec le lanceur d'alerte et/ou les personnes citées ou mises en cause dans les signalements, les chargés de vérification et le Référent en matière de signalement doivent se déporter valablement.

B.3 IMPARTIALITE, EQUITÉ, RESPECT DES PERSONNES ET DE LEURS DROITS

La vérification est conduite avec objectivité, à savoir :

- Sans a priori, ni parti pris,
- Sans favoriser l'un ou les uns aux dépens d'un autre ou des autres,
- Sans préjugé, s'agissant des écarts observés,
- Dans le respect des personnes et de leur dignité.

B.4 CONFIDENTIALITE

Les éléments recueillis dès l'origine de la vérification et au cours de celle-ci demeurent confidentiels.

Les échanges ont lieu dans un lieu garantissant la confidentialité des propos, et l'anonymat des personnes.

B.5 RAPPORT DE VERIFICATION

Lorsqu'elle est arrivée à son terme, la vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport sur la base d'un exposé précis des faits constatés et des témoignages recueillis.

B.6 RESTITUTION ET DIFFUSION DU RAPPORT DE VERIFICATION

Le rapport fait l'objet d'une présentation, orale ou écrite, à la Gouvernance de la CCI NCA, à qui il appartiendra d'en organiser la diffusion plus ou moins restreinte dans le respect des règles d'anonymat et de confidentialité propres aux lanceurs d'alerte.

Le membre de la CCI NCA qui alerte de bonne foi sur des pratiques qu'il juge douteuses, peut s'il le souhaite, solliciter une restitution orale des conclusions de la vérification en le demandant par écrit au Référent en matière de signalement. Cette restitution est effectuée par le Référent en matière de signalement. Les noms des personnes citées dans le rapport ne lui sont pas communiqués lors de la restitution.

B.7 PROTECTION DES MEMBRES DE LA CCINCA

Aucune sanction disciplinaire ou mesure d'effet équivalent ne peut être prise à l'égard d'un membre de la CCINCA qui, de bonne foi, effectue une alerte auprès du Référent en matière de signalement ou apporte son concours à la vérification conduite par celui-ci.

ARTICLE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

A. SANCTIONS (LOI N°2016-1691 ARTICLE 13)

13

Il est rappelé que toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement est punie **d'un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à **30 000 €**.

B. RISQUES ENCOURUS EN CAS D'ALERTE EFFECTUEE DANS DES CONDITIONS NON CONFORMES

L'utilisation de mauvaise foi de l'alerte, notamment lorsque les alertes sont effectuées dans l'intention de nuire à la réputation d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou dans le cas d'alertes **intentionnellement** mensongères, est susceptible d'exposer son auteur à des poursuites disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Le Référent en matière de signalement est chargé de veiller au bon fonctionnement du dispositif de recueil des signalements, tel que décrit dans la présente procédure, afin de protéger les personnes qui y auront recours de bonne foi. Il prend toutes mesures utiles à cette fin.

C. FACULTE D'OBTENIR UNE RESTITUTION DU RAPPORT FINAL DE VERIFICATION

Le lanceur d'alerte peut, s'il le souhaite, solliciter une restitution orale des conclusions de la vérification en le demandant par écrit, au Référent en matière de signalement.

Le nom des autres personnes citées dans le rapport ne lui est pas communiqué lors de la restitution.

D. ALERTE EXTERNE (LOI N°2022-401)

Le lanceur d'alerte peut également, adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- **À l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n°2022-1284) ;**
- **Au Défenseur des droits**, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- **À l'autorité judiciaire ;**
- **À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.**

E. REEXAMEN DU DISPOSITIF (DECRET N°2022-1284 ARTICLE 14)

La CCINCA réexaminera tous les trois (3) ans la présente procédure de recueil et de traitement des signalements, en tenant compte de son expérience et de celle des autres autorités compétentes.

La procédure pourra être adaptée en tant que de besoin.